

Chapitre 1 : Mission et objectifs de la Faculté de Santé Publique

Article 1 : La Faculté de Santé publique (FSP) a pour mission de former des spécialistes dans les domaines de la santé du médico-social et de l'environnement et de contribuer au développement des pratiques professionnelles. Elle travaille en harmonie avec les institutions publiques et privées, ainsi qu'avec les organismes de la société civile opérant dans les secteurs sanitaire et social. La FSP cherche à diffuser les connaissances en matière de santé préventive auprès des différentes catégories sociales, et à les sensibiliser aux comportements préventifs et sanitaires tout en assurant le suivi de la recherche scientifique de haut niveau.

Article 2 : La Faculté de Santé publique œuvre pour atteindre les objectifs suivants :

1. Assurer à ses étudiants une formation théorique et pratique basée sur le respect des normes éthiques et déontologiques.
2. Coopérer avec les différents départements, institutions et organismes publics et privés afin de rendre l'enseignement au sein de la faculté compatible avec l'évolution des besoins réels du marché du travail, de manière à assurer l'insertion professionnelle des diplômés de la faculté.
3. Mener des recherches théoriques et pratiques qui traitent des questions de santé publique (prévention et traitement), et encourager les membres du corps enseignant ainsi que les étudiants du cycle supérieur de la faculté à effectuer et à publier de telles recherches.
4. Organiser des séminaires et des colloques scientifiques autour les problèmes de santé publique et d'environnement et participer aux conférences organisées par d'autres parties.
5. offrir des consultations scientifiques et des études de terrain destinées aux administrations et institutions publiques et privées, conformément à la réglementation en vigueur.
6. Assurer des formations destinées aux secteurs public et privé dans les domaines de spécialisation de la faculté, et créer des pépinières qui contribuent à la création et au développement de start-up spécialisées dans le domaine des sciences de la santé.

 Faculty of Public Health	Bureau du Doyen Règlement Intérieur	Code: DO-R-002
		Edition: 02
		Date d'entrée en vigueur: May 2021
		Date de la mise à jour: May 2024
		Page 2 of 13

Chapitre 2 : Diplômes, spécialisations et départements

Article 3 : La faculté délivre les diplômes suivants :

1. Licence
2. Maitrise
3. Master professionnel ou de recherche ;
4. Doctorat clinique en physiothérapie ;
5. Diplôme universitaire.

Article 4 : Le diplôme de Maitrise comprend 240 crédits répartis sur quatre ans.

Le doctorat clinique en physiothérapie comprend 60 crédits après l'obtention du master 2.

Article 5 : Le diplôme de licence comprend les spécialisations suivantes :

1. Sciences infirmières
2. Sciences de Laboratoire ;
3. Santé et Environnement ;
4. Nutrition et Diététique ;
5. Sciences radiologiques.

La faculté est en capacité de créer de nouvelles spécialisations ou d'en supprimer certaines, sur proposition du Conseil de la Faculté et après accord du Conseil de l'Université, conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le diplôme de maitrise comprend les spécialisations suivantes :

1. Travail médico-social ;
2. Orthophonie ;
3. Physiothérapie ;
4. Sage-femme ;

 <p>Faculty of Public Health</p>	<p>Bureau du Doyen Règlement Intérieur</p>	Code: DO-R-002
		Edition: 02
		Date d'entrée en vigueur: May 2021
		Date de la mise à jour: May 2024
		Page 3 of 13

5. Psychomotricité ;
6. Optique et optométrie ;
7. Ergothérapie.

La faculté est en capacité de créer de nouvelles spécialisations ou d'en supprimer certaines, sur proposition du Conseil de la Faculté et après accord du Conseil de l'Université, conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Le diplôme de master professionnel comprend les spécialisations suivantes :

1. Santé Publique: Éducation et Promotion de la santé ;
2. Physiothérapie: Thérapie des activités physiques et sportives ;
3. Physiothérapie: Thérapie manuelle ostéopathique.
4. Accompagnement psychosomatique ;
5. Travail social ;
6. Microbiologie, Qualité et Sécurité des Aliments ;
7. Nutrition et Diététique ;
8. Formulation et Innovation des produits nutraceutiques ;
9. Nutrition clinique et Santé publique ;
10. Nutrition humaine ;
11. Gestion des risques hospitaliers ;
12. Gériatrie
13. Qualité, Sécurité et Maitrise des Risques liés aux soins
14. Sciences Appliquées en Santé

En master, les spécialisations et les parcours sont créés sur décision du Conseil de l'université et proposition du Conseil de la Faculté

Article 8 : Le diplôme de master de recherche comprend les spécialisations suivantes :

1. Méthodologie et Statistique en Recherche Biomédicale et Épidémiologie
2. Santé et Environnement ;

 <p>Faculty of Public Health</p>	<p>Bureau du Doyen Règlement Intérieur</p>	Code: DO-R-002
		Edition: 02
		Date d'entrée en vigueur: May 2021
		Date de la mise à jour: May 2024
		Page 4 of 13

3. Maladies infectieuses, outils avancés en diagnostic et typage
4. Handicap, Motricité et Rééducation ;
5. Biotechnologie appliquée
6. Bio Santé, Interactions Hôte-Agent Infectieux
7. Analyses chimiques et microbiologiques des eaux et aliments
8. Analyses chimiques et Microbiologies des Eaux et des Aliments

Le Conseil de la Faculté peut proposer la création de nouvelles spécialisations ou d'en supprimer certaines conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Le cursus de master comprend une période de formation théorique ou pratique, d'au moins 8 semaines (soit 250 heures de travail effectif au moins), dans le domaine de spécialisation de l'étudiant. Cette formation est couronnée par la rédaction d'un mémoire auquel 30 crédits seulement sont alloués.

Article 10 : Un jury de soutenance des mémoires, est désigné par le Recteur de l'université sur proposition du doyen de la faculté.

Article 11 : La FSP, en convention avec les institutions concernées par les formations théoriques ou pratiques visées à l'article 9, détermine le contenu de ces formations ainsi que les fonctions du directeur de recherche et du responsable de la formation au sein de ces institutions.

Article 12 : En cursus de licence, l'étudiant peut soumettre une demande de transfert d'une spécialisation à une autre selon le système d'équivalence adopté par la faculté à condition que deux semestres se soient écoulés à compter du début des cours dans sa spécialisation de base. Le transfert est soumis à l'accord du Conseil de l'unité après étude du dossier académique de l'étudiant par un comité spécialisé désigné par le doyen de la faculté, ainsi qu'à la disponibilité des places dans la nouvelle spécialisation. L'étudiant doit soumettre sa demande de transfert trois semaines, au moins, avant le début du semestre. En cas de réponse favorable, l'étudiant

 <p>Faculty of Public Health</p>	<p>Bureau du Doyen Règlement Intérieur</p>	Code: DO-R-002
		Edition: 02
		Date d'entrée en vigueur: May 2021
		Date de la mise à jour: May 2024
		Page 5 of 13

comptabilise les unités d'enseignement ainsi que les crédits qu'il aura obtenus s'ils sont compatibles avec la nouvelle spécialisation.

Article 13 : L'étudiant, titulaire d'une licence, d'une maîtrise, ou d'un master dans l'une des spécialisations dispensées par la faculté, peut s'inscrire dans une seconde spécialisation afin d'obtenir un double diplôme. Le Conseil de l'unité détermine les conditions d'admission ainsi que les unités d'enseignement requises pour chaque cas, conformément au règlement de la faculté et du diplôme en question.

Article 14 : La Faculté de Santé publique est composée des départements académiques suivants :

1. Sciences infirmières ;
2. Sciences de laboratoire ;
3. Travail médico-social ;
4. Orthophonie ;
5. Physiothérapie ;
6. Sage-femme ;
7. Santé et environnement ;
8. Ergothérapie ;
9. Nutrition et Diététique ;
10. Psychomotricité ;
11. Sciences radiologiques ;
12. Optique et Optométrie.

Chapitre 3 : Conditions d'admission et d'inscription

Article 15 : Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en licence ou en maîtrise doivent remplir les conditions suivantes :

- 1- Être titulaire du Baccalauréat libanais ou de son équivalent ;
- 2- Réussir au concours d'entrée organisé sur décision du Conseil de l'université, et sur proposition du Conseil de la faculté, et qui précise le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis dans chaque spécialisation à l'issue des résultats du concours.

Article 16: Le concours d'entrée à la Faculté de Santé publique comporte les épreuves écrites présentées dans le tableau 1 :

Tableau 1 : Épreuves écrites du concours d'entrée en première année à la FSP

	Physiothérapie – Sciences de laboratoire – Optique et Optométrie – Santé et Environnement – Nutrition et Diététique – Ergothérapie – Sciences radiologiques		Sage-femme– Sciences infirmières		Travail médico- social		Orthophonie		Psychomotricité		
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	
Langues française ou anglaise	1h00	1	1h00	1	1h00	1	2h00		2	1h00	1
							Analyse de texte	Dictée			
Langue arabe	1h00	1	1h00	1	1h00	1	2h00		2	1h00	1
							Analyse de texte	Dictée			
Biologie	1h00	2 (A)	1h00	2 (A)	1h00	1 (B)	1h00		2 (A)	1h00	2 (A)
Maths	1h00	2	-	-	-	-	-		-	-	-
Physique	1h00	2 (A)	-	-	-	-	-		-	-	-
Chimie	1h00	2 (A)	1h00	1 (B)	-	-	-		-	-	-
Philosophie ou sociologie	-	-	-	-	1h30	2	-		-	-	-
Analyse et logique	-	-	-	-	-	-	1h00		1	1h00	1



Bureau du Doyen Règlement Intérieur

Code: DO-R-002

Edition: 02

Date d'entrée en vigueur: May 2021

Date de la mise à jour: May 2024

Page 7 of 13

N.B : (A) et (B) sont deux niveaux différents

Article 17: Les conditions d'admission des candidats ainsi que les épreuves du concours d'entrée peuvent être modifiées par décision du Conseil de l'Université, sur proposition du Conseil de la Faculté

Article 18 : Pour l'admissibilité au concours d'entrée, le candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. Toute note inférieure à 3/20 est considérée comme note éliminatoire au concours d'entrée.

Article 19 : Les candidats sont admis selon leur ordre de classement au concours d'entrée et dans les limites du nombre d'étudiants à admettre dans chaque spécialisation comme indiqué dans l'article 15. L'inscription des étudiants admis n'est définitive qu'à condition de réussir l'entretien oral.

Article 20 : Les candidats admis doivent s'inscrire dans les sept jours ouvrables à compter de la date d'affichage des résultats au sein de la faculté, sous peine de perdre leur droit d'inscription et d'être remplacé par d'autres candidats, conformément à l'ordre de classement susmentionné.

Article 21 : Les nouveaux étudiants inscrits à la faculté sont soumis à un test de langue étrangère (test de positionnement) organisé par le Bureau de coordination des langues étrangères de l'Université Libanaise en coordination avec le Conseil de l'unité.

Article 22 : Tout étudiant dont la note est inférieure à 10/20 au test de langue étrangère doit suivre un cours intensif dans la langue en question, et réussir l'examen final avant de pouvoir procéder à son inscription académique dans les UE de langues étrangères dispensées par la faculté.

Article 23 : Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en master professionnel doivent remplir les conditions suivantes:

1. Être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de l'Université Libanaise à condition que le Conseil de l'unité détermine les spécialisations appropriées pour le diplôme du master.
2. Avoir validé l'intégralité des unités d'enseignement avec une moyenne cumulée supérieure ou égale à 3/5 en licence selon l'échelle de notation de l'Université Libanaise (dans l'attente de l'application de la nouvelle échelle de notation, une moyenne supérieure ou égale à 12/20 peut être adoptée selon le règlement actuel). La faculté peut compléter le nombre d'étudiants en organisant un concours dont les conditions sont déterminées par le Conseil de l'université, sur proposition du Conseil de la Faculté, conformément au règlement des équivalences en vigueur au sein de la faculté.
3. Remplir d'autres conditions particulières en fonction des spécialisations du master sur proposition du Conseil de la Faculté et après accord du Conseil de l'Université.
4. Être admis selon leur moyenne cumulée et dans les limites déterminées par le Conseil de l'Université sur proposition du Conseil de la Faculté.

Article 24 : Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en master de recherche doivent remplir les conditions suivantes:

1. Être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de l'Université Libanaise dans la spécialisation concernée. Les conditions d'admission sont déterminées par le Conseil de la Faculté après accord du Recteur de l'université.
2. Obtenir une moyenne cumulée supérieure ou égale à 3,5/5, en licence, selon l'échelle de notation de l'Université Libanaise (ou à 14/20 selon le règlement actuellement en vigueur).
3. Remplir d'autres conditions particulières en fonction des spécialisations du master sur proposition du Conseil de la Faculté et après accord du Conseil de l'Université.
4. Être admis selon leur moyenne cumulée et dans les limites déterminées par le Conseil de l'université sur proposition du Conseil de la Faculté.

Article 25 : Les étudiants provenant d'un autre établissement qui souhaitent s'inscrire en master (10% du nombre total d'étudiants admis en master) doivent :

- 1- Être titulaire d'une licence ou de son équivalent dans la spécialisation concernée d'une université reconnue par le ministère de l'éducation.

- 2- Avoir obtenu au moins une mention bien en licence ou en maitrise ou tout diplôme équivalent.
- 3- Réussir les modalités d'évaluation des étudiants approuvées par le Conseil de l'université sur proposition du Conseil de la Faculté.

Article 26 : Les étudiants diplômés d'autres établissements ou d'autres facultés de l'Université Libanaise qui sont admis en licence, en maitrise ou en master peuvent présenter une demande d'équivalence de leurs acquis. L'équivalence des acquis ne doit, en aucun cas, dépasser les 60 crédits en licence ou en maitrise, et les 30 crédits en master. Cette demande est étudiée conformément au règlement des équivalences, statué par le doyen, qui spécifie les conditions d'équivalence des crédits obtenus dans un autre établissement, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec le règlement général des équivalences de l'Université Libanaise.

Chapitre 4 : Inscription et assiduité

Article 27 : L'étudiant doit compléter son inscription académique une semaine au moins avant le début du semestre et se référer à la commission d'orientation académique mise en place à cette fin.

Article 28 : L'étudiant a le droit de réviser son inscription académique une semaine au plus tard à compter du début du semestre et d'annuler son inscription dans certaines des unités d'enseignement un mois au plus tard après le début du semestre.

Article 29 : L'étudiant, qui ne valide pas une ou plusieurs unités d'enseignement lors des examens de la première session, conserve la note obtenue lors du contrôle continu pour la deuxième session. En cas d'absence aux examens de la deuxième session, l'étudiant ne pourra bénéficier des modalités de compensation entre les différentes unités d'enseignements du semestre.

Article 30 : Si l'étudiant ne s'inscrit pas administrativement pendant deux années consécutives, il perd le droit de poursuivre ses études à la Faculté de Santé Publique. Le Conseil de la Faculté peut examiner des cas particuliers sur proposition du Conseil de Section.

Article 31 : La présence de l'étudiant aux cours théoriques et travaux pratiques ainsi qu'aux formations est obligatoire. Si le taux d'assiduité aux cours théoriques est inférieur à 80% du nombre total d'heures attribuées à chaque cours, l'étudiant est privé de l'examen final et peut participer à la deuxième session. Si le taux d'assiduité aux cours théoriques est inférieur à 60%, il lui est interdit de participer à l'examen final de la première et deuxième session. Le Conseil de la faculté peut examiner des cas particuliers sur proposition du Conseil de Section.

Chapitre 5 : Système d'évaluation

Article 32 : La note finale de chaque cours théorique pour lequel l'étudiant a passé un examen final écrit est composée de 20% à 40% de la note du contrôle continu et de 60% à 80% de la note de l'examen final .

Article 33 : La note finale des travaux pratiques (TP) comprend les notes des activités et des tests passés par l'étudiant au cours du semestre. Elle est répartie de la manière suivante :

Participation de l'étudiant (10%), rapport hebdomadaire (30%), examen final écrit (20%), examen final pratique (40%).

Les notes des projets scientifiques et projets de formation sont déterminées par le jury d'examen selon une évaluation défini par chaque département, en fonction des normes relatives aux formations, aux méthodes de suivi et aux modalités d'évaluation, à condition qu'elles soient unifiées entre les différentes sections de la Faculté après accord du Conseil de la Faculté.

Article 34 : Le contrôle continu prend en compte diverses modalités d'évaluation telles que la participation, les tests écrits, les rapports, les notes de recherche, les examens partiels et les travaux dirigés, à condition que le nombre d'activités soumises à un contrôle continu, dans chaque unité d'enseignement, soit supérieur ou égal à deux par semestre, et que le Conseil de la Faculté en détermine le pourcentage.

Article 35 : Le Conseil de la Faculté statue sur les raisons de force majeure (décès d'un membre de la famille, hospitalisation d'urgence...) invoquées par l'étudiant afin de justifier son absence à l'un des examens partiels.

Article 36 : Tout étudiant absent lors de l'examen final de la première session, se voit attribuer la note zéro en dépit des raisons qui peuvent être invoquées. En cas d'absence à l'examen de la deuxième session, pour des raisons de force majeure (décès d'un membre de la famille, hospitalisation d'urgence...), une session de rattrapage peut être organisée sur décision du Recteur, après proposition du Conseil de la Faculté et sur recommandation du Conseil de Section.

Article 37 : En cas d'absence à l'examen partiel et à l'examen final de la première session, l'étudiant ne peut bénéficier de la deuxième session, sauf dans le cas d'une absence pour maladie grave nécessitant l'arrêt des études pendant plus de deux mois, sur décision du Conseil de la Faculté et sur proposition du Conseil de Section.

Article 38 : L'étudiant qui échoue dans plus de 15 crédits au cours de la première année académique de licence ou de maîtrise, doit se réinscrire dans toutes les UE de la première année administrative. Deux échecs successifs de la première année académique de licence ou de maîtrise ou deux échecs successifs des cours de formations pratique (stage) de cette même année privent l'étudiant de son droit à poursuivre ses études.

Article 39 : L'étudiant en retard de plus de 15 minutes n'est pas admis en salle d'examen. L'étudiant n'est pas autorisé à quitter la salle d'examen au cours des 30 premières minutes de l'épreuve d'examen.

Article 40 : En cas de fraude ou de tentative de fraude à une quelconque session d'examen, l'étudiant est privé de l'intégralité des épreuves des première et deuxième sessions. Le Conseil de la Faculté peut examiner des cas de force majeure sur proposition du Conseil de Section, en tenant compte des dispositions des lois en vigueur.

Article 41 : L'étudiant peut présenter une demande de vérification de la présence d'erreur matérielle dans le décompte ou la transcription de la note finale, dans un délai de trois jours à compter de la date de publication des résultats. La copie de l'étudiant est, ainsi, réexaminée par le jury d'examen sous la supervision du directeur de section et du chef de département concerné. En cas d'erreur matérielle, la note de l'étudiant sera rectifiée par consensus des personnes présentes.

Chapitre 6 : Règlements divers

Article 42 : Tout étudiant ayant validé 45 crédits au moins, peut s'inscrire administrativement en deuxième année. Tout étudiant ayant validé 96 crédits, au moins, peut s'inscrire administrativement en troisième année. Tout étudiant ayant validé 132 crédits au moins, est inscrit en quatrième année. Le Conseil de la Faculté peut modifier les conditions de transfert d'une année universitaire à l'autre après accord du Recteur de l'université.

Article 43 : En cas de fraude ou d'autres infractions déontologiques de la part de l'étudiant, le Conseil de la Faculté est habilité à prendre une décision, sur proposition du Conseil de Section, en tenant compte des dispositions des lois en vigueur.

Article 44 : L'étudiant peut passer d'une section à une autre au sein de la faculté et de sa spécialisation par décision du doyen à condition de :

- 1- Valider au moins 60 crédits ;
- 2- Soumettre une demande de transfert dans un délai de 15 jours au maximum à compter du début du semestre ;
- 3- Obtenir l'accord des deux directeurs des sections concernées après étude du dossier et accord du doyen.

Article 45 : Les travaux pratiques sont dispensés par groupe de 25 étudiants au maximum.